

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

The state of the s

Bordeaux, le 1 9 FEV. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier: F07213P0030

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0030 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 24,7 ha préalablement à la mise en culture biologique des terres, situé au lieu-dit « Rouchinoun » sur la commune de PISSOS (40) reçu complet le 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 janvier 2013 ;

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 21 janvier 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement sur une superficie de 24,7 ha préalablement à la mise en culture biologique des terres. Le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que les dimensions du projet de défrichement sont proches de celles entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

Considérant que la mise en culture nécessitera des prélèvements d'eau dans la nappe superficielle pour l'irrigation, deux forages de 20 m de profondeur et d'un débit de 40 m³/h étant prévus ;

Considérant la localisation du projet situé au sein du massif forestier des Landes de Gascogne, dans un milieu environnant humide abritant de la Lande à Molinie, proche d'un réseau hydrographique sensible, connecté en particulier au ruisseau de Richet, lui-même relié au site Natura 2000 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721),

Considérant que le cours d'eau du Richet est identifié comme une zone humide prioritaire du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés », et qu'il est nécessaire de porter une attention particulière à la préservation de la qualité de l'eau,

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- les effets potentiels du défrichement sur le territoire,
- > l'érosion des sols,
- l'impact de l'augmentation de la surface agricole qui nécessite d'être évalué au regard de la préservation du massif forestier,
- la gestion de la ressource en eau,
- la préservation des espaces naturels environnants, en particulier des landes humides et du réseau hydrographique susceptibles d'abriter des espèces protégées;

Arrête:

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07213P0030, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).